

COMMUNIQUE DE PRESSE

Jugements du 29 octobre 2013 : Association du Golf de Longwy contre quatre délibérations de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy

Par une délibération du 27 avril 2006, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy a décidé la construction d'un golf intercommunal et a autorisé son président à signer les marchés afférents. Le Tribunal administratif de Nancy a annulé cette délibération le 16 mars 2010 pour un vice de forme tenant à l'irrégularité de la convocation des conseillers communautaires. Les travaux de construction du golf s'étaient alors arrêtés aux 9 trous déjà réalisés.

Par trois nouvelles délibérations du 12 juillet 2011, le conseil communautaire a organisé la délégation de la gestion de la partie basse du golf public intercommunal, achevée à 9 trous, puis, par une nouvelle délibération du 28 juin 2012, il a décidé l'achèvement de la construction du golf à 18 trous, notamment pour en assurer la viabilité financière.

L'association contre le golf de Longwy qui, comme son nom l'indique, a été créée dès 2008 pour « s'opposer à la construction d'un terrain de golf et de toutes ses composantes actuelles et futures sur le territoire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy », a contesté la légalité de ces délibérations devant le Tribunal administratif de Nancy.

Par deux jugements du 29 octobre 2013, le Tribunal vient de rejeter ces requêtes.

Il a ainsi confirmé le caractère d'intérêt général qui s'attache à l'opération de création d'un golf intercommunal dans l'agglomération de Longwy, dès lors que ce projet trouve sa place dans un projet plus vaste de reconquête de la vallée de la Senelle et de la Côte rouge, du centre de Longwy à celui de Saulnes, destiné à réinvestir les grands espaces centraux laissés vacants par la sidérurgie et dont la taille et les contraintes interdisent une reconquête par des fonctions urbaines continues classiques.

Il a également précisé que l'annulation de la délibération du 27 avril 2006, acte détachable des contrats relatifs à la réalisation du golf, pour un vice de procédure affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, n'avait pas eu de conséquences directes sur la légalité desdits contrats. Il a ainsi confirmé que les délibérations contestées du 12 juillet 2011, qui ont pour seul objet de décider de la gestion et des tarifs applicables de la partie basse du golf intercommunal, dont les travaux de construction étaient achevés en application des contrats précités, dans l'exercice des compétences communautaires, n'étaient prises ni sur le fondement, ni pour l'application, de la délibération annulée du 27 avril 2006, et n'étaient donc pas dépourvues de base légale.

Il a enfin jugé qu'en donnant son approbation à l'extension du golf de 9 à 18 trous, le conseil communautaire, par sa délibération du 28 juin 2012, a nécessairement donné son accord pour l'existence même du golf intercommunal, dans sa globalité, sans se fonder irrégulièrement sur une délibération antérieure annulée, et n'a donc pas non plus entaché cette délibération d'un défaut de base légale.